

ARRETE ROYAL DU 18 NOVEMBRE 2015 RELATIF A LA FORMATION DES MEMBRES DES SERVICES PUBLICS DE SECOURS ET MODIFIANT DIVERS ARRETES ROYAUX. (M.B. 07.12.2015 + erratum M.B. 02.02.2016,11.05.2016 et 27.02.2023)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, l'article 106, alinéa 1^{er} et l'article 175/1, modifié par la loi du 21 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ;

Vu l'association des gouvernements des régions ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 15 juin 2015 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 septembre 2015 ;

Vu le protocole n° 2015/03 du comité des services publics provinciaux et locaux, conclu le 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses en matière de simplification administrative ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur de formation, donné le 20 mai 2015 ;

Vu l'avis 58.212/2 du Conseil d'État, donné le 21 octobre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. DES DEFINITIONS

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Ministre : le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ;

2° Loi du 15 mai 2007 : loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

3° Arrêté royal du 19 avril 2014 : arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ;

[3/1° A.R. du 12 juillet 2019, art. 43, 1° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019) - Arrêté royal du 29 juin 2018 : arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile ;]

4° [remplacé par A.R. du 20 septembre 2022, art. 1, 1° (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - Conseil supérieur de formation : le conseil visé à l'article 175/5 de la loi du 15 mai 2007 ;]

5° [...]

abrogé par A.R. du 20 septembre 2022, art. 1, 2° (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022)

6° Membres des services publics de secours : les membres des zones de secours et des unités opérationnelles de la Protection civile ;

7° Inspection : l'inspection visée à l'article 9, § 2, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et l'inspection générale des services de la Sécurité civile visée à l'article 168 de la loi du 15 mai 2007 ;

8° Centre de connaissances : le Centre fédéral de connaissances pour la Sécurité Civile visé à l'article 175 de la loi du 15 mai 2007 ;

9° Zone de secours : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 ;

[9/1° A.R. du 12 juillet 2019, art. 43, 2° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019) - Unité opérationnelle : l'unité opérationnelle de la Protection civile visée à l'article 153 de la loi du 15 mai 2007 ;]

10° Module : partie d'une formation destinée à l'obtention d'un brevet ou d'un certificat, qui est clôturée par une évaluation cotée des connaissances et des compétences acquises ;

11° Formation pratique à froid : exercices pratiques sans utilisation de véritable feu ;

12° Formation pratique à chaud : exercices pratiques avec utilisation de véritable feu ;



- 13° Formation par e-learning : formation qui peut être suivie via des systèmes informatisés ou internet et qui est pédagogiquement encadrée par un centre de formation pour la sécurité civile visé à l'article 175/1 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 14° Formation de base : formation liée à la carrière hiérarchique, soit pour commencer la carrière, soit pour accéder à un grade supérieur ;
- 15° Formation spécialisée : formation visant à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice d'une fonction spécialisée ;
- 16° [A.R. du 12 juillet 2019, art. 43, 3° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019) - Formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 : formation visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 visant à compléter, maintenir ou à améliorer des compétences du personnel des zones de secours déjà acquises, conformément au catalogue de formation continue approuvé par le Ministre, après avis du Centre de connaissances ;]
- [16° A.R. du 12 juillet 2019, art. 43, 4° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019) - Formation continue visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 : formation visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 visant à compléter, maintenir ou à améliorer des compétences du personnel de la protection civile déjà acquises, conformément au catalogue de formation continue approuvé par le Ministre, après avis du Centre de connaissances ;]
- 17° Formation permanente : formation visée à l'article 150, § 2, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 organisée par le commandant de zone, ou son délégué, conformément à la systématique d'exercice approuvée par le Ministre après avis du Centre de connaissances ;
- 18° Centre de formation : centre de formation pour la sécurité civile visé à l'article 175/1 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 19° Brevet de sapeur-pompier : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 20° Brevet de caporal : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 21° Brevet de sergent : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 22° Brevet d'adjudant : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 23° Brevet d'officier : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 24° Brevet de technicien en prévention de l'incendie : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 6°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 25° Brevet de gestion de situation de crise : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 7°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 26° Brevet de chef de service : le brevet visé à l'article 17, § 1^{er}, 8°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;
- 27° [...] ;
abrogé par A.R. du 26 janvier 2018, art. 73. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)
- 28° Jour ouvrable : le jour de la semaine du lundi au vendredi, excepté les jours fériés.
- [29° A.R. du 20 septembre 2022, art. 1, 3° (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 : l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 fixant les descriptions de fonction du personnel opérationnel des zones de secours ;
- 30° le comité : le comité d'accompagnement pour la formation OFF4, visé à l'article 45/2.]

CHAPITRE II. - DES CENTRES DE FORMATION

Section 1^{ère}. De l'agrément

Art. 2. Le Ministre agrée les centres de formation. Il n'y a pas plus d'un centre de formation sur le territoire d'une province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale.

Art. 3. La demande d'agrément d'un centre de formation est adressée au Ministre.



Elle est accompagnée des statuts et du règlement d'ordre intérieur du centre de formation ainsi que de la composition de la structure administrative et de la cellule pédagogique qui comprend des experts opérationnels et au moins un pédagogue. La demande d'agrément comprend également une analyse quantitative des besoins annuels estimés pour le public cible ainsi que les moyens spécifiques tant administratifs, logistiques que techniques. La demande d'agrément reprend également l'analyse des moyens en matériel et infrastructure pour les besoins de la formation théorique et pratique.

Section II. Des missions

Art. 4. Sans préjudice des missions du Centre de connaissances en matière d'organisation des formations, des missions des zones de secours en matière de formation permanente du personnel de la zone de secours ou des missions de la Direction générale de la Sécurité civile du Service Public Fédéral Intérieur, chaque centre de formation organise les formations pour les membres des services publics de secours.

Art. 5. Une convention est conclue entre le Service public fédéral Intérieur et chaque centre de formation. La convention comprend au moins les éléments suivants :

1° les missions et les obligations du centre de formation. Ces missions et obligations sont principalement les suivantes :

a) la participation à l'organisation de la sélection des membres des zones de secours en vue de la délivrance du certificat d'aptitude fédérale visé à l'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 et des épreuves de promotion visées à l'article 57 du même arrêté royal [et la participation à l'organisation de la sélection des membres de la protection civile en vue de la délivrance du certificat d'aptitude fédérale visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 et des épreuves de promotion visées à l'article 37 du même arrêté royal ;]

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 44, 1° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

b) l'organisation des formations destinées à l'obtention des brevets, des certificats et des attestations ;

c) l'organisation de la formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 [et la formation continue visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018] et des formations spécialisées pour les membres des zones de secours, qui peuvent être exécutées dans la zone [ou des formations spécialisées pour les membres de la Protection civile, qui peuvent être exécutées dans l'unité opérationnelle] ;

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 44, 2° et 3° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

d) la mise à disposition du matériel et de l'infrastructure adéquats pour la formation pratique à froid et à chaud ;

e) la participation au développement et à la mise à jour des cours et du matériel didactique, conformément aux évolutions techniques dans le secteur, et/ou la participation à des groupes de travail visant le développement de ce matériel ;

f) répondre aux normes de qualité et de sécurité concernant l'équipement, le matériel et l'infrastructure du centre de formation ainsi qu'aux quotas demandés en matière de capacité en nombre d'élèves à former ;

g) respecter les normes pédagogiques approuvées par le Ministre, après avis du Conseil supérieur de formation, notamment le nombre d'élèves maximum par classe et le nombre d'instructeurs par groupe d'élèves pour les formations pratiques ;

h) donner cours à l'aide des syllabi approuvés par le Conseil supérieur de formation ;

2° les moyens matériels en nature qui peuvent être mis à disposition par le Service public fédéral Intérieur aux centres de formation ;

3° le montant minimum et maximum du droit d'inscription que les centres de formation peuvent exiger, outre les subventions ;

4° la durée et les modalités de révision et de résiliation de la convention ;

5° les mesures de contrôle du Service public fédéral Intérieur sur l'application de la convention, telles que prévues aux articles 7 à 9 ;

6° [...]

abrogé par A.R. du 12 juillet 2019, art. 44, 4° (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)



Art. 6. Par dérogation à l'article 5, 3°, le Ministre peut, après avis du Conseil supérieur de formation, déterminer le montant minimum et le montant maximum du droit d'inscription que les centres de formation peuvent exiger des zones de secours pour les brevets visés à l'article 10, § 1^{er}, 1° et les certificats visés à l'article 10, § 1^{er}, 2°.

[A.R. du 12 juillet 2019, art. 45. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019) - Par dérogation à l'article 5, 3°, le Ministre peut, après avis du Conseil supérieur de formation, déterminer le montant minimal et le montant maximal du droit d'inscription que les centres de formation peuvent exiger de la protection civile pour les brevets visés à l'article 2, 1°, et les certificats visés à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 12 juillet 2019 relatif à la formation des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux.]

Section III. Du contrôle

Art. 7. Les centres de formation sont contrôlés conjointement par l'Inspection et le Centre de connaissances qui rédigent, au moins une fois tous les deux ans, un rapport conjoint contenant leurs observations.

Dans ce rapport sont intégrées les considérations émises par le Conseil supérieur de formation, en application de l'[article 175/7, § 1^{er}, 4° de la loi du 15 mai 2007.]

ainsi modifié par A.R. du 20 septembre 2022, art. 2. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022)

Le rapport porte sur les activités du centre et le respect des normes pédagogiques tant en ce qui concerne le personnel qui encadre les élèves qu'en ce qui concerne les outils pédagogiques et le matériel spécifiques.

Le rapport est transmis au Ministre au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la visite d'inspection.

Les membres du Centre de connaissances et de l'Inspection ont accès aux installations du centre de formation et aux formations.

Art. 8. Si le rapport visé à l'article 7 est négatif et propose le retrait de l'agrément, le centre de formation dispose d'un délai de six mois à dater de la réception du rapport pour répondre aux manquements. A l'expiration du délai de six mois, un nouveau rapport est établi.

Le Ministre peut retirer l'agrément d'un centre de formation, sur la base des rapports visés à l'alinéa 1^{er}.

La décision de retrait ne peut produire ses effets avant la clôture des examens relatifs aux modules en cours.

Art. 9. Chaque année, le centre de formation établit un rapport détaillé de ses activités. Le rapport reprend les renseignements relatifs à l'organisation du centre de formation, son personnel, ses moyens financiers, les infrastructures pour l'organisation des formations théoriques et pratiques et la démarche qualité que le centre de formation applique.

CHAPITRE III. - DE LA FORMATION DES MEMBRES DES [ZONES] DE SECOURS

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 46. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Section I^{ère} Des différentes formations

Art. 10. § 1^{er} Les formations suivantes sont organisées pour les membres des [zones de secours] :

- 1° les formations destinées à l'obtention de brevets ;
- 2° les formations destinées à l'obtention de certificats ;
- 3° les formations destinées à l'obtention d'attestations.

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 47. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

§ 2. Les formations destinées à l'obtention des [brevets B01, M01 et OFF2] par recrutement et les formations visés dans le paragraphe 1^{er}, 2° et 3°, peuvent être organisées pour des élèves qui ne sont pas membres opérationnels des [zones de secours]. Les membres des [zones de secours] ont priorité pour l'inscription.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 74. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)



Art. 11. Un brevet est octroyé aux membres opérationnels des [zones de secours] ayant suivi une formation de base et qui ont réussi tous les examens.

Un brevet est octroyé aux élèves qui ne sont pas membres opérationnels des [zones de secours], qui ont suivi une [formation de base B01, M01 ou OFF2] par recrutement et ayant réussi l'ensemble des examens.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 75. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018) et par A.R. du 12 juillet 2019, art. 47. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Art. 12. Un certificat est octroyé aux membres opérationnels des [zones de secours] ayant suivi une formation spécialisée et ayant réussi l'ensemble des examens.

Un certificat est octroyé aux élèves qui ne sont pas membres opérationnels des [zones de secours], ayant suivi une formation spécialisée et ayant réussi l'ensemble des examens.

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 47. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Art. 13. § 1^{er}. Une attestation est octroyée aux membres opérationnels des [zones de secours] ayant suivi une [formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014].

L'attestation précise si une évaluation a été réalisée et si l'élève a réussi celle-ci.

§ 2. Une attestation est octroyée aux élèves qui ne sont pas membres opérationnels des [zones de secours], qui ont suivi une [formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014].

L'attestation précise si une évaluation a été réalisée et si l'élève a réussi celle-ci.

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 47. et 48. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Art. 14. § 1^{er}. Les brevets visés à l'article 10, § 1^{er}, 1^o sont les suivants :

1^o brevet cadet pompier

2^o brevets cadre de base :

- brevet B01 ;
- brevet B02 ;

3^o brevets cadre moyen :

- brevet M01 ;
- brevet M02 ;

4^o [brevets cadre supérieur :

- brevet OFF1 ;
- brevet OFF2 ;
- brevet OFF3 ;
- brevet OFF4.]

ainsi modifié par A.R. du 20 septembre 2022, art. 3, 1^o (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022)

[5^o A.R. du 20 septembre 2022, art. 3, 2^o (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - brevet B Delta, visé à l'article 26 ;

6^o brevet M Delta, visé à l'article 28.]

§ 2. Pour chaque brevet visé au paragraphe 1^{er}, les titres des modules composant la formation et le nombre d'heures minimales par module sont déterminés à l'annexe 1.

Le Ministre, après avis du centre de connaissances et du Conseil supérieur de formation, peut fixer les objectifs pédagogiques et le mode d'évaluation des modules visés à l'alinéa 1^{er}.

A défaut de l'exécution de l'alinéa 2, le centre de formation fixe les objectifs pédagogiques et le mode d'évaluation, et les transmet pour approbation au Centre de connaissances. Ce dernier statue après avis du Conseil supérieur de formation.

Art. 15. Le Ministre, après avis du Centre de connaissances et du Conseil supérieur de formation :

1^o crée les certificats visés à l'article 10, § 1^{er}, 2^o ;

2^o en fixe les titres des modules, le nombre d'heures et les objectifs pédagogiques ;



3° fixe le mode d'évaluation ;

4° fixe les conditions d'admission aux formations conduisant à l'obtention de certificats.

Art. 16. La table des matières, la durée et les modalités d'organisation des formations conduisant à l'obtention d'une attestation visée à l'article 10, § 1^{er}, 3° sont déterminées par le Ministre, après avis du Centre de connaissances et du Conseil supérieur de formation.

Section II. De l'organisation des formations

Art. 17. Le Ministre fixe les règles d'organisation des cours.

Art. 18. § 1^{er}. Le centre de formation met les syllabi à la disposition des élèves au début des cours, de manière digitale et, à la simple requête de l'élève, gratuitement sur papier.

§ 2. [Conformément à l'article 175/7, § 1^{er}, 5°, de la loi du 15 mai 2007, le contenu des syllabi] est approuvé par le Conseil supérieur de formation.

ainsi modifié par A.R. du 20 septembre 2022, art. 4. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022)

Le centre de formation soumet au Centre de connaissances toute proposition d'adaptation du syllabus.

Le Centre de connaissances transmet la proposition d'adaptation, avec son avis, au Conseil supérieur de formation, qui communique sa décision au centre de formation dans un délai de soixante jours ouvrables à partir de la réception de la proposition d'adaptation.

Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa 3, la proposition est réputée approuvée.

Art. 19. Chaque année, après concertation avec les zones de secours, le centre de formation établit un calendrier de formations. Le calendrier est publié sur le site internet du centre de formation et est transmis au Centre de connaissances.

Art. 20. § 1^{er}. Au plus tard au moment de la communication de l'organisation d'un cours à la zone de secours, le centre de formation transmet l'horaire des cours et les dates des examens relatifs à ce cours au Centre de connaissances.

§ 2. Au plus tard sept jours avant le début du cours, le centre de formation transmet au Centre de connaissances, pour chaque formation organisée :

1° la liste des élèves ;

2° les noms et qualifications des instructeurs.

Section III. Du système modulaire

Art. 21. Les formations visées à l'article 10, § 1^{er}, 1° et 2° sont divisées en modules.

Art. 22. Sauf les cas prévus par le présent arrêté, l'ordre de suivi des modules des formations visées à l'article 10, § 1^{er}, 1° est libre.

Sauf les cas prévus par le présent arrêté, la réussite de l'examen du module précédent n'est pas requise pour pouvoir débiter un nouveau module visé à l'article 10, § 1^{er}, 1°.

Art. 23. Les modules sont capitalisables.

La réussite de l'examen d'un module donne lieu à l'octroi d'une certification de module.

Chaque certification de module a une durée de validité de dix ans, à partir de la date mentionnée sur la certification de module.

La réussite de l'examen de tous les modules d'une formation destinée à l'obtention d'un brevet ou d'un certificat donne lieu à la délivrance du brevet ou du certificat.

Art. 24. Si les modules d'une formation destinée à l'obtention d'un brevet ou d'un certificat ont été suivis dans plusieurs centres de formation, le brevet ou le certificat est délivré par le centre de formation dans lequel l'élève a réussi l'examen relatif au dernier module suivi.

Section IV. De l'admission aux formations



Art. 25. Sans préjudice de l'application de l'article 10, § 2, sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet B01, les sapeurs-pompiers stagiaires des zones de secours.

Art. 26. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet B02, les sapeurs-pompiers des zones de secours titulaires du brevet B01 et les sapeurs-pompiers des zones de secours titulaires du brevet de sapeur-pompier [et qui sont titulaires du brevet B Delta, visé à l'annexe 1].

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 76. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

Art. 27. [§ 1^{er}.] Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet M01 [par promotion] :

1° les sapeurs-pompiers volontaires et les caporaux volontaires d'une zone de secours, titulaires du brevet B02.

Ils suivent la partie 1 – connaissances génériques et au moins l'un des modules suivants de la partie 2 : PREV-1, FOROP-1 ou « Gestion des compétences et évaluation».

2° les sapeurs-pompiers professionnels et les caporaux professionnels d'une zone de secours, titulaires du brevet B02.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 77, 1°. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

[§ 2. A.R. du 26 janvier 2018, art. 77, 2° (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018) - Nonobstant l'application de l'article 10, § 2, sont admis à la formation pour l'obtention du brevet M01 par recrutement, les sergents en cours de stage de la zone de secours.

Les membres volontaires d'une zone de secours suivent :

1° partie 1 B01 – première partie ;

2° partie 2 B01 – deuxième partie ;

3° partie 3 B02 ;

4° partie 4 M01 – connaissances génériques ;

5° partie 5 M01 – au moins l'un des modules suivants: PREV-1, FOROP-1 ou "Management de compétence et évaluation".

Les membres professionnels d'une zone de secours suivent :

1° partie 1 B01 – première partie ;

2° partie 2 B01 – deuxième partie ;

3° partie 3 B02 ;

4° partie 4 M01 – connaissances génériques ;

5° partie 5 M01 - modules PREV-1, FOROP-1 et "Management de compétences et évaluation".]

Art. 28. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet M02, les caporaux et sergents des zones de secours titulaires du brevet M01 et les caporaux et sergents des zones de secours titulaires du brevet de sergent [et qui sont titulaires du brevet M Delta visé à l'annexe 1].

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 78. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

Art. 29. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet OFF1, les membres des zones de secours :

1° qui portent au minimum le grade de sergent ;

2° et qui sont titulaires du brevet M02.

Art. 30. § 1^{er}. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet OFF2 par promotion, les membres des zones de secours qui portent au minimum le grade d'adjudant, qui sont titulaires du brevet OFF1 [...].

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 79, 1° (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

Les membres volontaires des zones de secours visés à l'alinéa 1^{er} suivent la partie 1 – connaissances génériques et au moins l'un des modules suivants de la partie 2 : PREV-2 ou FOROP-2.

Si le membre choisit PREV-2, il doit être titulaire du certificat PREV-1 avant le début du cours PREV-2.

Si le membre choisit FOROP-2, il doit être titulaire du certificat FOROP-1 et de [l'attestation] « Gestion des compétences et évaluation » de la formation destinée à l'obtention du brevet M01 avant le début du cours FOROP-2.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 79, 2^o (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

§ 2. Sans préjudice de l'application de l'article 10, § 2, sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet OFF2 par recrutement, les capitaines stagiaires des zones de secours.

Les membres volontaires des zones de secours suivent :

- 1^o la partie 1 – connaissances opérationnelles de base,
- 2^o la partie 2 – connaissances opérationnelles approfondies,
- 3^o la partie 3 – connaissances génériques,
- 4^o dans la partie 4, soit l'ensemble des modules FOROP-1, FOROP-2 et « Management des compétences et évaluation », soit l'ensemble des modules PREV-1 et PREV-2.

Art. 31. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet OFF3, les membres des zones de secours qui portent au minimum le grade de lieutenant, qui sont titulaires du brevet OFF2 [...].

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 80. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

[Art. 31/1. A.R. du 20 septembre 2022, art. 5. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet OFF4, les membres des zones de secours qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1^o porter au moins le grade de capitaine ou major avec dix ans d'ancienneté cumulée de grade, ou porter au moins le grade de major avec trois ans d'ancienneté de grade ;
- 2^o être titulaire du brevet OFF3 ;
- 3^o être titulaire d'un diplôme de niveau A tel que visé à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat ;
- 4^o après avoir fait les épreuves d'admission, visées à l'article 39/3, avoir été jugé apte par le jury visé à l'article 39/4.

Les conditions visées aux 1^o, 2^o et 3^o doivent être remplies au moment où a lieu la première des épreuves visées au 4^o.]

Art. 32. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du certificat PREV-1, les membres du personnel opérationnel et administratif de la zone de secours, les élèves visés à l'article 10, § 2, qui veulent obtenir le brevet OFF2 par recrutement et les membres du personnel du Service public fédéral Intérieur.

Art. 33. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du certificat PREV-2, les membres du personnel opérationnel et administratif de la zone de secours et les membres du personnel du Service public fédéral Intérieur, titulaires du certificat PREV-1.

Art. 34. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du certificat PREV-3, les membres du personnel opérationnel et administratif de la zone de secours et les membres du personnel du Service public fédéral Intérieur, titulaires du certificat PREV-2.

Art. 35. Sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet de cadet pompier, les personnes qui ont 16 ou 17 ans dans l'année calendrier en cours et qui ont réussi un test d'admission organisé par un centre de formation.

Le test d'admission se compose du test de compétences et du test d'habileté manuelle opérationnelle qui doivent être présentés pour l'obtention du certificat d'aptitude fédéral du cadre de base visé à l'article 35, § 3, 1^o et 2^o, de l'arrêté royal du 19 avril 2014.

[Le candidat qui a réussi le test d'admission et le module 3 de la partie 2 de la formation destinée à l'obtention du brevet de cadet pompier, reçoit le certificat d'aptitude fédéral visé à l'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014.] Lors du suivi de la formation destinée à l'obtention du brevet B01, il est dispensé de la partie 1 pendant une période de dix ans à partir de la date mentionnée sur le brevet de cadet pompier.

ainsi modifié par A.R. du 20 septembre 2022, art. 6. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022)

Art. 36. L'élève qui n'est pas présent à un cours théorique d'un module conformément à l'article 37, § 6, doit réussir l'examen relatif à ce cours théorique pour avoir accès aux cours pratiques du même module.

Art. 37. § 1^{er}. A l'exception [du brevet B01, du brevet M01 et du brevet OFF2] par recrutement, le candidat ne peut s'inscrire à une des formations visées à l'article 10 ou à un des modules de ces formations qu'après avis favorable du commandant de zone ou de son délégué.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 81. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

§ 2. Le commandant de zone ou son délégué tient, lors de la remise de son avis, compte des besoins en formation déterminés dans le programme pluriannuel de politique générale visé à l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours.

§ 3. Le candidat peut introduire un recours auprès du Conseil de zone contre un avis défavorable du commandant de zone, ou de son délégué, pour l'inscription à une formation destinée à obtenir un brevet, par lettre recommandée dans le mois de la réception de l'avis défavorable. Le conseil de zone prend position dans les deux mois de la réception du recours. À défaut de décision dans ce délai, le recours est réputé accueilli.

§ 4. Pour être valable, l'inscription à une formation ou à un module est adressée par la zone au centre de formation au plus tard à la fin du deuxième mois qui précède celui pendant lequel la formation ou le module commence.

§ 5. Lors de l'inscription à l'une des formations visées à l'article 10, § 1^{er}, 1^o et 2^o, le candidat précise s'il souhaite suivre la formation complète ou, le cas échéant, un ou plusieurs modules.

§ 6. Le candidat peut choisir de ne pas être présent à la partie théorique d'un module. Il le communique par écrit au centre de formation à la date de son inscription.

§ 7. Au plus tard au moment de la communication de l'organisation d'un cours à la zone de secours, le centre de formation publie l'horaire des cours et les dates des examens relatifs à ce cours.

Art. 38. Le personnel du Service public fédéral Intérieur peut suivre les formations visées à l'article 10 moyennant l'accord préalable du directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile ou de son délégué.

Art. 39. Personne ne peut s'inscrire plus de deux fois au même module, sauf en cas de force majeure appréciée par le directeur du centre de formation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, personne ne peut s'inscrire plus d'une fois au module 5 du brevet B01 [, au module 5 de la partie 1 du brevet M01 par recrutement] ou au module 7 de la partie 1 du brevet OFF 2 par recrutement, sauf en cas de force majeure appréciée par le directeur du centre de formation.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 82. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

[inséré par A.R. du 20 septembre 2022, art. 7. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) –

Section IV/1. - Procédure d'admission à la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4

Art. 39/1. Au moins deux mois avant l'organisation de la formation OFF4, la Direction générale Sécurité civile lance un appel à candidatures pour la formation OFF4, en précisant :

- 1^o la date limite pour le dépôt des candidatures ;
- 2^o les conditions d'admission visées à l'article 31/1 ;



3° le règlement de sélection et de formation, élaboré par la Direction générale Sécurité civile et approuvé par le Comité.

Le règlement de sélection et de formation stipule au moins :

- a) la description et les objectifs des différentes épreuves, ainsi que les modalités de leur organisation ;
- b) les modalités d'attribution des points pour les différentes épreuves et, le cas échéant, la pondération de ces épreuves en vue du classement ;
- c) les principes d'organisation du stage ;
- d) le contenu minimal du rapport d'analyse des résultats obtenus par les candidats évalués lors des différentes épreuves ;
- e) le modèle du rapport d'activités et d'analyse ;
- f) le modèle du rapport de stage.

Art. 39/2. § 1^{er}. La Direction générale Sécurité civile vérifie si le candidat remplit les conditions visées à l'article 31/1, 1°, 2° et 3°.

§ 2. Le candidat qui ne remplit pas les conditions visées à l'article 31/1, 1°, 2° et 3° est informé par écrit par la Direction générale Sécurité civile des motifs de non recevabilité de sa candidature.

§ 3. Sauf cas de force majeure confirmée par le comité, le candidat qui ne participe pas à une épreuve d'admission est considéré comme n'ayant pas réussi.

En cas de force majeure confirmée par le comité, il examine, si la nature de l'épreuve en question permet au candidat de la passer à une date ultérieure. Si tel n'est pas le cas, il est considéré que le candidat n'a pas réussi.

§ 4. Les candidats qui remplissent les conditions visées à l'article 31/1, 1°, 2° et 3° participent aux épreuves d'admission.

La Direction générale Sécurité civile organise les examens d'admission au moins une fois au cours d'une période de deux ans.

Art. 39/3. Les épreuves d'admission se composent de quatre parties :

- 1° un exercice d'analyse et de présentation ;
- 2° un jeu de rôle ;
- 3° un entretien utilisant la méthode STAR (Situation - Tâche - Action - Résultat) ;
- 4° un test de personnalité.

Art. 39/4. § 1^{er}. La Direction générale Sécurité civile détermine la composition du jury, qui est composé d'au moins deux experts en évaluation des compétences.

§ 2. Le jury évalue les compétences des candidats, selon la description de fonction de colonel, visée à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 et sur la base des quatre parties des épreuves d'admission.

Conformément au règlement de sélection et de formation, le jury décide si le candidat est apte ou non à être admis à la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4.

§ 3. A l'issue de chaque cycle d'épreuves d'admission, le jury présente à la Direction générale Sécurité civile un rapport contenant les analyses des résultats obtenus par le candidat.

Art. 39/5. Au cours de l'ensemble de sa carrière, un candidat ne peut participer que maximum trois fois à des épreuves d'admission.]

[inséré par A.R. du 20 septembre 2022, art. 8. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) –
Section IV/2. - Formation en vue de l'obtention du brevet OFF4

Art. 39/6. Le contenu de la formation OFF4, est défini à l'annexe 1. Un élève doit réussir les quatre premiers modules avant de commencer le cinquième module, sauf décision contraire du comité.

Art. 39/7. Le candidat soumet au comité une proposition écrite de lieu et de sujet de stage.

Le comité évalue la proposition en fonction de l'analyse du développement des compétences lors des épreuves d'admission et se prononce sur la proposition dans un délai de deux mois.



Art. 39/8. Le stage se déroule dans une entreprise privée ou un organisme public, autre que la zone de secours à laquelle appartient le candidat.

Art. 39/9. § 1^{er}. A la fin du stage, le stagiaire rédige le rapport d'activités et d'analyse du stage selon le modèle défini dans le règlement de sélection et de formation.

§ 2. A la fin du stage, le stagiaire est soumis à une évaluation par un maître de stage désigné sur le lieu de stage. Le maître de stage établit un rapport de stage selon le modèle prévu par le règlement de sélection et de formation et le soumet ensuite au comité. Le comité évalue, sur la base de ce rapport, la mesure dans laquelle les résultats des épreuves visées à l'article 39/3 ont été pris en compte lors du stage.]

Section V. Des examens

Art. 40. Chaque module se clôture par un examen. Un examen peut consister en une épreuve écrite, orale et/ou pratique.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, un examen peut également consister en une évaluation permanente pendant la durée de la formation.

Lorsque l'examen ne consiste pas en une épreuve écrite, un formulaire d'évaluation motive la cotation attribuée.

Art. 41. Le candidat est tenu de présenter l'examen dans le centre de formation dans lequel il a suivi le module concerné.

Art. 42. Le brevet, le certificat ou l'attestation est délivré au candidat qui obtient au moins 50 % à chaque module de la formation.

Art. 43. Le programme d'examen [pour le module 3 de la partie 2 du brevet cadet pompier]² pour le module 5 du brevet B01 [, pour le module 5 de la partie 1 du brevet M01 par recrutement]¹ et le module 7 de la partie 1 du brevet OFF 2 par recrutement est déterminé à l'annexe 2.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 83, 1^o (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)¹ et par A.R. du 20 septembre 2022, art. 9. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022)²

Le candidat doit réussir l'examen relatif au module 5 du brevet B01 [, au module 5 de la partie 1 du brevet M01 par recrutement] ou au module 7 de la partie 1 du brevet OFF 2 par recrutement dans un délai d'un an à partir du début du stage de recrutement.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 83, 2^o (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

Art. 44. Nul ne peut présenter plus de quatre fois un examen relatif au même module d'un brevet ou d'un certificat.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, nul ne peut présenter plus de deux fois l'examen relatif au module 5 du brevet B01[, module 5 de la partie 1 du brevet M01 par recrutement] ou module 7 de la partie 1 du brevet OFF2 par recrutement.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 84. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

Art. 45. § 1^{er}. A l'issue de chaque session d'examens, les résultats sont transmis au Centre de connaissances et à la zone dans le mois de la délibération, avec mention de la date de délibération.

§ 2. Le brevet, le certificat ou l'attestation est transmis au candidat qui a réussi, dans le mois de la délibération.

[Art.45/1. inséré par A.R. du 20 septembre 2022, art. 10. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - § 1^{er}. Les délibérations des modules 1 à 4 de la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4 sont conduites par le centre de formation conformément au règlement de sélection et de formation visé à l'article 39/1.

§ 2. Le comité décide :
1^o d'accepter la proposition de lieu et de sujet de stage que le candidat soumet ;



- 2° de la délibération du module 5 de la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4, sur base du rapport d'activités et d'analyse du stage que le candidat remet et le rapport de stage du maître de stage et conformément au règlement de sélection et de formation visé à l'article 39/1 ;
- 3° de la réussite de la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4.

§ 3. Le candidat qui ne réussit pas le module 5 de la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4, introduit une nouvelle proposition conformément l'article 39/7 relatif à un autre lieu de stage.

Art. 45/2. Le comité se compose comme suit :

- 1° le directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile ou son remplaçant ;
- 2° au maximum deux experts externes, ayant participé à l'organisation de la formation ;
- 3° un représentant des partenaires opérationnels privés ou publics des zones de secours, actif dans le secteur de la sécurité ;
- 4° trois membres ayant la qualité de :
- a) commandant de zone ayant le grade de colonel ou
 - b) ayant été commandant de zone durant au moins un mandat, ayant le grade de colonel ou
 - c) officier-chef du service du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) ou officier - commandant en second du SIAMU ou membre du personnel du SIAMU ayant été officier-chef du service du SIAMU durant au moins un mandat.

Aucun membre ne peut appartenir à la zone de secours ou au service auquel le candidat appartient.
Aucun membre du comité ne peut être le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au troisième degré inclus d'un candidat.

Les membres du comité maîtrisent la langue du candidat.

Le directeur général de la Direction générale Sécurité civile ou son remplaçant détermine la composition concrète des membres du comité et veille à ce que le secrétariat du comité soit assuré.]

[Section VI. Promotion sociale]

[...]

abrogé par A.R. du 26 janvier 2018, art. 85. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

Section VII. Des instructeurs

Art. 47. § 1^{er}. Les formations visées à l'article 10 sont dispensées par des instructeurs titulaires de l'un des certificats de compétences pédagogiques suivants :

- 1° certificat FOROP-1 ;
- 2° certificat FOROP-2.

§ 2. Les formations destinées à l'obtention d'un certificat FOROP-1 et FOROP-2 sont dispensées par des instructeurs titulaires d'un diplôme de pédagogue, ou à défaut par un membre des services publics de secours titulaire d'un diplôme en pédagogie ou du certificat FOROP-2, sous la tutelle de la cellule pédagogique, visée à l'article 3.

Section VIII. Des équivalences et des dispenses

Art. 48. [Conformément à [l'article 175/7, § 1^{er}, 6°]² de la loi du 15 mai 2007, le Ministre se prononce] sur les demandes d'équivalence de diplômes, de cours ou de brevets, après avoir recueilli l'avis [du Conseil supérieur de formation].

ainsi modifié par A.R. du 20 septembre 2022, art. 11. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022 + errat. 27.02.2023²)

Art. 49. [Conformément à [l'article 175/7, § 1^{er}, 6°]² de la loi du 15 mai 2007, le Ministre se prononce] sur les demandes de dispenses de cours et d'examens, après avoir recueilli l'avis [du Conseil supérieur de formation].

ainsi modifié par A.R. du 20 septembre 2022, art. 11. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022 + errat. 27.02.2023²)



Art. 50. Le brevet B02 est assimilé au brevet de B01.

Le brevet M01 est assimilé aux brevets B01 et B02.

Le brevet M02 est assimilé aux brevets B01, B02 et M01.

Le brevet OFF1 est assimilé aux brevets de B01, B02, M01 et M02.

Le brevet OFF2 est assimilé aux brevets B01, B02, M01, M02 et OFF1.

Le brevet OFF3 est assimilé aux brevets B01, B02, M01, M02, OFF1 et OFF2.

[A.R. du 20 septembre 2022, art. 12. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - Le brevet OFF4 est assimilé aux brevets B01, B02, M01, M02, OFF1, OFF2 et OFF3.]

[Art. 50/1. A.R. du 20 septembre 2022, art. 13. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - § 1^{er}. Au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, le membre du personnel d'une zone de secours qui est commandant de zone ou qui a été commandant de zone pendant au moins un mandat avec une évaluation favorable le 7 octobre 2022, est dispensé de la procédure d'admission visée aux articles 39/1 à 39/5 et du module 5 de la formation en vue de l'obtention du brevet OFF4.

§ 2. Le titulaire d'un diplôme de master en management public peut demander une équivalence ou une dispense de la totalité des modules 1 à 4 et/ou le module 5 de la formation pour l'obtention du brevet OFF4. Cette demande doit être motivée. Pour chaque demande le comité formule un avis au Conseil supérieur de la formation. Le ministre ne peut pas accorder d'équivalence ou de dispense par module distinct pour l'ensemble des modules 1 à 4.]

Art. 51. § 1^{er}. Chaque heure suivie par un élève dans le cadre de la formation destinée à l'obtention des brevets, des certificats et des attestations visée à l'article 10, est assimilée à une heure de [formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014].

§ 2. Le commandant de zone peut assimiler la formation que l'instructeur dispense pour le compte d'un centre de formation aux heures de [formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014], pour un maximum de douze heures par an.

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 48. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

[§ 3. A.R. du 26 octobre 2022, art. 4. (vig. 1^{er} janvier 2023) (M.B. 02.12.2022) - Le brevet de Coursus supérieur d'administrateur militaire (CSAM) est assimilé au brevet OFF4.]

CHAPITRE IV. – DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX CENTRES DE FORMATION

Art. 52. Pour l'organisation, par les centres de formation, des formations délivrant un brevet, certificat ou une attestation et pour la formation continue [visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 et la formation continue visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018] organisée par les centres de formation, il est accordé une subvention par heure de cours et par membre opérationnel des services de secours.

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 49. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Le montant de base horaire est fixé comme suit :

- 1° pour les formations non visées aux points 2° et 3° : le nombre d'heures prévues pour la formation, multiplié par 4 euros ;
- 2° pour les formations pratique à froid : le nombre d'heures prévues pour la formation, multiplié par 21 euros ;
- 3° pour les formations pratique à chaud : le nombre d'heures prévues pour la formation, multiplié par 43 euros.

Art. 53. A titre exceptionnel, le Ministre peut octroyer, pour certaines formations ou projets pédagogiques spécifiques, une subvention couvrant l'ensemble des frais liés à ladite formation ou projet, moyennant l'avis favorable du Conseil supérieur de formation.



Les articles 61, alinéas 2 et 3, et 62 ne s'appliquent pas aux subventions visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 54. § 1^{er}. Le Ministre peut attribuer des subventions supplémentaires en vue du financement d'infrastructure, de matériel et de soutien pédagogique pour l'organisation d'une formation pratique, après avis du Conseil supérieur de formation.

§ 2. Les articles 61, alinéas 2 et 3, et 62 ne s'appliquent pas aux subventions visés au paragraphe 1^{er}.

Art. 55. Les subventions visées aux articles 53 et 54 sont attribuées par le Ministre, selon la clé de répartition suivante :

$$S = (0,6.A) + (0,10.B) + (0,2.C) + (0,10.D)$$

Où :

- S = la part du centre de formation sur l'enveloppe de subventions
- A = le rapport entre le chiffre de la population de la province et le chiffre de la population de l'ensemble des provinces
- B = le rapport entre la superficie de la province et la superficie de l'ensemble des provinces
- C = le rapport entre le nombre de pompiers de la province et le nombre de pompiers de l'ensemble des provinces
- D = le rapport entre le nombre moyen d'élèves subventionnés par année pour les modules des formations visées à l'article 14 pour le centre de formation et le nombre moyen d'élèves subventionnés par année pour les modules des formations visées à l'article 14 pour l'ensemble des centres de formation.

Par province, on entend également l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Par pompiers, on entend aussi bien les pompiers professionnels que les pompiers volontaires.

Le nombre moyen d'élèves subventionnés par année est calculé sur les trois dernières années.

Art. 56. [A.R. du 13 avril 2019, art. 8. (vig. 1^{er} janvier 2019) (M.B. 03.05.2019) - Pour les épreuves de sélection débouchant sur la délivrance du certificat d'aptitude fédéral visé à l'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 [et du certificat d'aptitude fédéral visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 29 juin 2018], organisées par le SPF Intérieur via les centres de formation, le montant de la subvention, par candidat est :

- 1° pour l'inscription aux épreuves de sélection : 25 euros ;
 - 2° par participation au test de compétences visé à l'article 35, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 : 7 euros ;
 - 3° par participation au test d'habileté manuelle visé à l'article 35, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 : 43 euros ;
 - 4° par participation aux épreuves d'aptitude physique visées à l'article 35, § 3, 3°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 : 61 euros.]
- ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 50. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Art. 57. Pour l'organisation des épreuves de promotion visées à l'article 57 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 [et des épreuves de promotion visées à l'article 37 de l'arrêté royal du 29 juin 2018], il est accordé aux centres de formation une subvention par heure d'épreuve et par membre opérationnel des services de secours.

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 51. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Le montant de la subvention par candidat est :

- 1° pour les épreuves non visées aux points 2° et 3° : le nombre d'heures prévues pour les épreuves, multiplié par 4 euros ;
- 2° pour les épreuves pratique à froid : le nombre d'heures prévues pour les épreuves, multiplié par 21 euros ;



3° pour les épreuves pratique à chaud : le nombre d'heures prévues pour les épreuves, multiplié par 43 euros.

Toutefois, la subvention totale par candidat ne peut pas être supérieure à 90 euro.

Art. 58. Les montants visés aux articles 52, 56 et 57 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année. [L'indice des prix à la consommation de référence est l'indice 110,22 du mois de janvier 2002, base 1996 = 100.]

ainsi modifié par A.R. du 30 août 2016, art. 1. (vig. 1^{er} janvier 2015) (M.B. 14.09.2016)

Art. 59. L'indexation visée à l'article 58 est d'application aux subventions relatives aux modules dont la formation a commencé dans l'année considérée.

Art. 60. Les subventions visées à l'article 52 ne sont accordées que si l'élève inscrit :

1° a suivi les trois quarts des cours,

2° et a participé à tous les examens relatifs au module pour lequel la subvention est demandée.

La condition visée à l'alinéa 1^{er}, 2° ne doit pas être remplie si la formation destinée à l'obtention d'une attestation n'a pas fait l'objet d'une évaluation.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les subventions visés à l'article 52, 1°, peuvent être accordées pour l'élève visé à l'article 37, § 6, à la condition qu'il ait participé à tous les examens relatifs aux cours théoriques.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les subventions accordées pour la formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 [et la formation continue visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018] sont accordées par heure de formation réellement suivie.

ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 52. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

Lorsque, dans les cas visés dans l'alinéa 1^{er}, un élève n'a pas suivi au moins 75% des cours, sans se trouver dans la situation visée à l'alinéa 3, la subvention est octroyée en tenant compte des heures effectivement suivies par l'élève.

Lorsqu'un élève n'a pas présenté tous les examens relatifs à un module, le montant de la subvention est diminué de dix pour cent.

Le centre de formation introduit la demande spécifique de subvention en indiquant pour chaque élève :

1° l'intitulé du cours et le type de formation (théorique, pratique, chaude ou froide) ;

2° le nombre d'heures suivies ;

3° les dates des formations.

Les heures de e-learning sont comptabilisées selon les modalités approuvées par le ministre, sur avis du Conseil supérieur de formation.

Art. 61. Le centre de formation introduit toute demande de subvention auprès du Ministre.

La demande doit être conforme au modèle approuvé par le Ministre.

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

1° un rapport mentionnant le nom des élèves qui ont suivi la formation ;

2° un rapport justifiant d'un enseignement conforme aux dispositions en la matière qui précise notamment le respect des normes d'encadrement des élèves.

Art. 62. Pour être recevables, les demandes de subvention relatives aux modules dont tous les examens sont terminés entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante doivent être introduites au plus tard pour le 15 septembre de cette dernière année.

Art. 63. Les subventions sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, selon l'ordre de priorité suivant :

1° les subventions relatives aux modules composant les formations destinées à l'obtention de brevets ;

2° les subventions relatives aux épreuves de recrutement et de promotion ;

3° les subventions relatives à la formation continue visée à l'article 150, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 [et la formation continue visée à l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 2018] ;



ainsi modifié par A.R. du 12 juillet 2019, art. 53. (vig. 15 août 2019) (M.B. 05.08.2019)

- 4° Les subventions relatives aux modules composant les formations destinées à l'obtention de certificats ;
- 5° les subventions relatives aux modules composant les formations destinées à l'obtention des attestations ;
- 6° les subventions visées aux articles 53 et 54.

CHAPITRE V. - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 64. Les agréments accordés aux centres de formation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent accordés.

Art. 65. Par dérogation à l'article 3, les membres du personnel du centre de formation qui exercent une fonction de pédagogue sans diplôme au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent continuer à exercer cette fonction.

Art. 66. Par dérogation à l'article 47, § 1^{er}, les formations visées à l'article 10 peuvent, pendant un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, être dispensées par des instructeurs qui ne disposent pas d'un certificat FOROP-1 ou FOROP-2.

Art. 67. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de l'article 26, le brevet de sapeur-pompier est assimilé au brevet B01.

Le brevet de caporal est assimilé au brevet B02.

Sans préjudice de l'application de l'article 28, le brevet de sergent est assimilé au brevet de M01.

Le brevet d'adjudant est assimilé au brevet M02.

Le brevet d'officier est assimilé au brevet OFF1.

Le brevet de technicien en prévention de l'incendie est assimilé aux certificats PREV-1, PREV-2 et PREV-3.

La certification de module du module prévention incendie du brevet de sergent et l'attestation de conseiller en prévention incendie sont assimilées au certificat PREV-1.

Le brevet de gestion de situation de crise est assimilé aux certifications de modules CRI-1, CRI-2 et CRI-3 des formations destinées à l'obtention des brevets OFF1, OFF2 et OFF3.

Le brevet d'officier en combinaison avec le brevet de technicien en prévention de l'incendie ou les certificats PREV-1, PREV-2 et PREV-3 et le brevet de gestion de situation de crise ou les certifications de module CRI-1 et CRI-2 est assimilé au brevet OFF2.

Le brevet de chef de service est assimilé au brevet OFF3.

§ 2. La certification de module du module instructeur du brevet de sergent pour les sous-lieutenants stagiaires et la certification de module du module instructeur du brevet d'officier [toutes deux obtenues avant le 1^{er} janvier 2016] sont assimilées aux certificats FOROP-1 et FOROP-2.

ainsi modifié par A.R. du 26 janvier 2018, art. 86, 1° (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018)

§ 3. Sont assimilés au brevet de gestion de situation de crise, à la condition que le titulaire porte le grade d'officier et soit titulaire du brevet de prévention incendie :

- 1° le certificat « Enseignement de Médecine de catastrophe - Organisation des Secours Médicaux en situation d'Urgence Collective », dispensé par l'Université libre de Bruxelles (ULB) ;
- 2° le certificat « Rampengeneeskunde en Rampenmanagement », dispensé par la Katholieke Universiteit Leuven (KULeuven) ;
- 3° le certificat « Médecine de Catastrophe », dispensée par l'Université catholique de Louvain (UCL) ;
- 4° le certificat « Rampenmanagement », dispensée par l'Universiteit Antwerpen (UA).

[§ 4. A.R. du 26 janvier 2018, art. 86, 2° (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018) - L'attestation de la formation "AA+R Attaque feux intérieurs" est assimilée à la certification de module du module "Attaque feux intérieurs" du brevet M Delta.



L'attestation de la formation "AA+R Secours techniques" est assimilée à la certification de module du module "Secours techniques" du brevet M Delta.]

Art. 68. § 1^{er}. Sont assimilés aux brevets de sapeur-pompier, caporal, sergent et adjudant :

- 1° le brevet de sous-officier délivré par les centres agréés de formation pour les services d'incendie ou les fédérations provinciales des services publics d'incendie ;
- 2° le certificat de candidat sous-officier délivré par l'autorité compétente, sur la base d'une décision prise avant le 31 décembre 1993.

§ 2. Sont assimilés au brevet OFF1 :

- 1° le brevet A délivré par l'Etat ;
- 2° le brevet B délivré par l'Etat ;
- 3° le brevet C délivré par l'Etat ;
- 4° le brevet de candidat officier professionnel ;
- 5° le brevet de sous-lieutenant ;
- 6° le brevet d'officier.

Art. 69. § 1^{er}. Les formations destinées à l'obtention du brevet de sapeur-pompier, caporal, sergent, adjudant, officier, technicien en prévention de l'incendie, gestion de situation de crise et chef de service, commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur la veille de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les formations pour lesquelles les inscriptions sont clôturées et commencées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont réputées avoir commencé. Une formation commencée doit être terminée dans les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Chacun des cours visés au § 1^{er} se clôture par un examen comportant au moins une épreuve écrite.

§ 3. Le brevet visé au § 1^{er} est délivré aux élèves qui obtiennent au moins 60% des points à chaque examen.

§ 4. L'officier stagiaire qui n'est pas détenteur d'un diplôme de niveau A visé à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et qui n'est pas inscrit à une formation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, suit la formation destinée à l'obtention du brevet B01, B02, M01, M02 et OFF1.

[Art. 69/1. *A.R. du 20 septembre 2022, art. 14.* (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - Pendant les 5 années suivant l'entrée en vigueur de l'article 31/1, l'ancienneté de grade de dix ans visée à l'article 31/1, 1°, est remplacée par une ancienneté de grade d'au moins dix ans comme officier dans un service d'incendie ou dans une zone.]

[A.R. du 26 octobre 2022, art. 5. (vig. 1^{er} janvier 2023) (M.B. 02.12.2022) - La validité du brevet OFF4 obtenu avant le 1^{er} janvier 2024 débute le 1^{er} janvier 2024.

L'assimilation ou l'équivalence à l'ensemble du brevet OFF4 visées à l'article 50/1, §§ 2 et 3, ne sont pas valides avant le 1^{er} janvier 2024.]

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Section I^{ère}. Modification de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie

[Art. 70.] Voir l'[arrêté royal du 4 avril 2003 créant un conseil supérieur de formation](#) pour les services publics d'incendie et deux conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie. (M.B. 05.05.2003)

Section II. Modifications de l'arrêté royal du 19 avril 2014



[Art. 71. à 79.] Voir l'[arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours](#). (M.B. 01.10.2014 errata M.B. 22.01.2015 et 24.11.2015)

CHAPITRE VII. - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 80. L'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours est abrogé.

Art. 81. § 1^{er}. Les chapitres Ier à V du présent arrêté s'appliquent aux membres du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-capitale

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il est considéré que l'article 308 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 est appliqué aux membres du personnel qui sont en service au service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-capitale.

§ 3. Pour l'application du présent arrêté, lorsque que le terme « zone de secours » est utilisé, il vise également le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-capitale. Les attributions confiées par le présent arrêté au conseil, au collège et au commandant de zone sont dans ce cas exercées par les organes compétents du service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-capitale.

Art. 82. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception des articles 51, 56, 58, 63, 71, 76 et 78 qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2015.

Art. 83. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de présent arrêté.



[remplacée par A.R. du 26 janvier 2018, art. 87. (vig. 2 mars 2018) (M.B. 20.02.2018) - ANNEXE 1

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre de base B01 pour le sapeur-pompier

Mod.	B01	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
	Partie 1					
1	Culture administrative – attitude et comportement	10	2		12	82,00
2	Protection individuelle	6	30		36	654,00
3	Lutte contre l'incendie - partie 1 (Participation soumise à la réussite à l'examen du module 'protection individuelle')	16	20	16	52	1.172,00
4	Secours techniques - partie 1	11	25		36	569,00
5	Préparation physique	4			4	16,00
6	Exercices pratiques intégrés - partie 1 (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules de la partie 1)		8	4	12	340,00
	Total partie 1 :	47	85	20	152	2.833,00
	Partie 2 (Participation soumise à la réussite de la partie 1)					
7	Lutte contre l'incendie - partie 2	1	6	16	23	818,00
8	Secours techniques - partie 2	14	27		41	623,00
9	Substances dangereuses	7	5		12	133,00
10	Premiers soins	12	12		24	300,00
11	Exercices pratiques intégrés - partie 2 (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules de la partie 2)			12	12	516,00
	Total partie 2	34	50	28	112	2.390,00
	Total :	81	135	48	264	5.223,00



Formation en vue de l'obtention du brevet de cadet pompier

Mod.	Cadets pompiers	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
	Partie 1					
1	Culture administrative – attitude et comportement	10	2		12	82,00
2	Protection individuelle - partie 1	6	20		26	444,00
3	Secours techniques - partie 1	11	25		36	569,00
	Total partie 1 :	27	47		74	1.095,00
	Partie 2 (Participation soumise à la réussite de la Partie 1)					
1	Protection individuelle - partie 2		10		10	210,00
2	Lutte contre les incendies - partie 1 (Participation soumise à la réussite du module 'Protection individuelle')	16	20	16	52	1.172,00
3	Préparation physique	4			4	16,00
4	Exercices pratiques intégrés - partie 1 (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)		8	4	12	340,00
	Total partie 2 :	20	38	20	78	1.738,00
	Total :	47	85	20	152	2.833,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre de base B02

Mod.	B02	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
1	Coaching : travailler avec l'individu	12	6		18	174,00
2	Sécurité au travail	2	2		4	50,00
3	Commandement	2	6		8	134,00
	Total :	16	14		30	358,00



Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen M01 par promotion

Mod.	M01	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
	Partie 1 - Connaissances génériques					
1	Commandement	6	2		8	66,00
2	Lutte contre l'incendie 1	19	5		24	181,00
3	Lutte contre l'incendie 2	15	11		26	291,00
4	Pratique Compartment Fire Behaviour Training			38	38	1.634,00
5	Lutte contre les incendies industriels	10	6	6	22	424,00
6	Secours techniques	14	18		32	434,00
7	Substances dangereuses 1	16	8		24	232,00
8	Substances dangereuses 2	18	10		28	282,00
9	Exercices pratiques intégrés (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)		8	16	24	856,00
	Sous-total	98	68	60	226	4.400,00
	Partie 2 - FOROP					
1	FOROP-1	28	12		40	364,00
	Total :	126	80	60	266	4.764,00
	Partie 2 - PREV					
1	Prévention des incendies dans les bâtiments - niveau 1 (PREV-1)	28	12		40	364,00
	Total :	126	80	60	266	4.764,00
	Partie 2 - EVAL					
1	Gestion des compétences et évaluation	22	6		28	214,00
	Total :	120	74	60	254	4.614,00



Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen M01 par recrutement

Mod.	M01 par recrutement	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
	Partie 1 B01 - première partie					
1	Culture administrative – attitude et comportement	10	2		12	82,00
2	Protection individuelle	6	30		36	654,00
3	Lutte contre l'incendie - partie 1 (Participation à la pratique chaude soumise à la réussite à l'examen du module 'protection individuelle')	16	20	16	52	1.172,00
4	Secours techniques - partie 1	11	25		36	569,00
5	Préparation physique	4			4	16,00
6	Exercices pratiques intégrés - partie 1 (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules de la partie 1)		8	4	12	340,00
	sous-total 1:	47	85	20	152	2.833,00

	Partie 2 B01 - deuxième partie (Participation soumise à la réussite de la partie 1)					
7	Lutte contre l'incendie - partie 2	1	6	16	23	818,00
8	Secours techniques - partie 2	14	27		41	623,00
9	Substances dangereuses	7	5		12	133,00
10	Premiers soins	12	12		24	300,00
11	Exercices pratiques intégrés - partie 2 (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules de la partie 2)			12	12	516,00
	sous-total 2:	34	50	28	112	2.390,00



Partie 3 B02 (Participation soumise à la réussite des parties 1 et 2)						
1	Commandement	2	6		8	134,00
2	Sécurité au travail	2	2		4	50,00
3	Coaching: travailler avec l'individu	12	6		18	174,00
	sous-total 3:	16	14		30	358,00

Partie 4 M01 - Connaissances génériques (Participation soumise à la réussite des parties 1, 2 et 3)						
1	Commandement	6	2		8	66,00
2	Lutte contre l'incendie 1	19	5		24	181,00
3	Lutte contre l'incendie 2	15	11		26	291,00
4	Pratique Compartment Fire Behaviour Training			38	38	1.634,00
5	Lutte contre les incendies industriels	10	6	6	22	424,00
6	Secours techniques	14	18		32	434,00
7	Substances dangereuses 1	16	8		24	232,00
8	Substances dangereuses 2	18	10		28	282,00
9	Exercices pratiques intégrés (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)		8	16	24	856,00
	sous-total 4:	98	68	60	226	4.400,00
	TOTAL parties 1-4	195	217	108	520	9.981,00

Partie 5 - FOROP						
1	FOROP-1	28	12		40	364,00
	TOTAL parties 1-4 + FOROP	223	229	108	560	10.345,00

Partie 5- PREV						
1	Prévention des incendies dans les bâtiments - niveau 1 (PREV-1)	28	12		40	364,00
TOTAL parties 1-4 + PREV		223	229	108	560	10.345,00

Partie 5 - EVAL						
1	Gestion des compétences et évaluation	22	6		28	214,00
TOTAL parties 1-4 + EVAL		217	223	108	548	10.195,00

TOTAL parties 1-5		273	247	108	628	10.923,00
--------------------------	--	------------	------------	------------	------------	------------------

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre moyen M02

Mod.	M02	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
1	Gestion administrative	28			28	112,00
2	Sécurité au travail	12			12	48,00
Total :		40			40	160,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF1

Mod.	OFF1	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
1	Approche opérationnelle	55	20	10	85	1.070,00
2	Gestion de crise - niveau 1 (CRI-1)	12	12		24	300,00
3	Coaching : gestion d'un groupe	3	2		5	54,00
Total :		70	34	10	114	1.424,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF2 par promotion

Mod.	OFF2 - par promotion	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
	Partie 1 - Connaissances génériques					
1	Approche opérationnelle	32			32	128,00
2	Gestion de crise - niveau 2 (CRI-2)	20	20		40	500,00
3	Gestion administrative	30			30	120,00
	Sous-total	82	20		102	748,00

	Partie 2 - FOROP					
1	FOROP-2	28	12		40	364,00
	Total :	110	32		142	1.112,00

	Partie 2 - PREV					
1	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 2 (PREV-2)	56	24		80	728,00
	Total :	138	44		182	1.476,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF2 par recrutement

Mod.	OFF2 - par recrutement	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	
	Partie 1 - Connaissances opérationnelles de base					
1.	Culture administrative – attitude et comportement	10	2		12	82,00
2.	Protection individuelle (module obligatoire pour la participation à la pratique chaude)	6	30		36	654,00
3.	Lutte contre l'incendie	17	26	32	75	1.990,00
4.	Secours techniques	25	52		77	1.192,00
5.	Substances dangereuses	7	5		12	133,00
6.	Premiers soins	12	12		24	300,00

7.	Préparation physique	4			4	16,00
8.	Sécurité au travail	14	2		16	98,00
9.	Exercices pratiques intégrés (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)		8	16	24	856,00
	Sous-total :	95	137	48	280	5.321,00

Partie 2 - Connaissances opérationnelles approfondies (Participation soumise à la réussite de la Partie 1)						
1	Commandement	6	2		8	66,00
2	Lutte contre l'incendie 1	19	5		24	181,00
3	Lutte contre l'incendie 2	15	11		26	291,00
4	Pratique Compartment Fire Behaviour Training			38	38	1.634,00
5	Lutte contre les incendies industriels	10	6	6	22	424,00
6	Secours techniques	14	18		32	434,00
7	Substances dangereuses 1	16	8		24	232,00
8	Substances dangereuses 2	18	10		28	282,00
9	Exercices pratiques intégrés (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)		8	16	24	856,00
	Sous-total :	98	68	60	226	4.400,00

Partie 3 - Connaissances génériques (Participation soumise à la réussite des Parties 1 et 2)						
1	Approche opérationnelle	89	26	10	125	1.332,00
2	Management administratif	30			30	120,00
3	Gestion et administration	28			28	112,00
4	Gestion de crise - niveaux 1 et 2 (CRI-1 et CRI-2)	32	32		64	800,00

5	Coaching : individu, équipe & groupe	15	8		23	228,00
	Sous-total	194	66	10	270	2.592,00
	Total :	387	271	118	776	12.313,00

	Partie 4 - FOROP & EVAL (Participation soumise à la réussite des parties I et II)					
1	FOROP-1	28	12		40	364,00
2	FOROP-2	28	12		40	364,00
3	Gestion des compétences et évaluation	22	6		28	214,00
	Total :	465	301	118	884	13.255,00
	Partie 4 - PREV (Participation soumise à la réussite des parties I et II)					
1	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 1 (PREV-1)	28	12		40	364,00
2	Prévention incendie dans les bâtiments - niveau 2 (PREV-2)	56	24		80	728,00
	Total :	549	337	118	1004	14.347,00

Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF3

Mod.	OFF3	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
1	Droit administratif	30			30	120,00
2	Gestion de crise – niveau 3 (CRI-3)	20	20		40	500,00
3	Management de finances	30			30	120,00
4	HRM	30			30	120,00
5	Management de qualité	30			30	120,00
6	Stratégie et organisation	30			30	120,00
7	Leadership	30			30	120,00
8	Innovation et management de changement	30			30	120,00

9	Management de communication	10	10		20	250,00
10	Management de processus et de projet	30			30	120,00
	Total :	270	30		300	1.710,00

Formation en vue de l'obtention du brevet B Delta destinée aux titulaires du brevet de sapeur-pompier, préalable à l'accès à la formation en vue de l'obtention du brevet B02, visée à l'article 26

Mod.	Ancien brevet pompier → B02	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
1	Secours techniques	21	40		61	924,00
	Total :	21	40		61	924,00

Formation en vue de l'obtention du brevet M Delta destinée aux titulaires du brevet de sergent, préalable à l'accès à la formation en vue de l'obtention du brevet M02, visée à l'article 28 et 29

Mod.	Ancien brevet sergent → M02	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
1	Attaque feux intérieures	12	1	5	18	284,00
2	Secours techniques	3	12		15	264,00
3	Substances dangereuses 1	16	8		24	232,00
4	Substances dangereuses 2	18	10		28	282,00
	Total :	49	31	5	85	1.062,00

[A.R. du 20 septembre 2022, art. 15. (vig. 6 octobre 2022) (M.B. 27.09.2022) - Formation en vue de l'obtention du brevet du cadre supérieur OFF4

Mod.	OFF4	Théorie	Pratique froide	Pratique chaude	Total	Subvention
1	Stratégie et Leadership	40			40	160,00



2	Communication, négociation et statut syndical	32			32	128,00
3	Management de processus, qualité et risques	32			32	128,00
4	Diversité, sécurité et bien-être au travail	16			16	64,00
5	Stage - rapport d'activités et d'analyse (Participation soumise à la réussite de l'ensemble des autres modules)		100		100	2.100,00
	Total :	120	100		220	2.580,00]

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 26 janvier 2018 modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux.]

ANNEXE 2

L'aptitude physique des candidats est évaluée sur la base de quatre parties :

- 1° Réussite de la batterie de tests physiques ;
- 2° Réussite du test de l'échelle ;
- 3° Réussite du test d'endurance ;
- 4° Détention d'un brevet de natation de minimum cent mètres.

Les parties 1°, 2° et 3° sont réalisées sous la supervision d'un expert en sport.

Partie 1. - Batterie de tests physiques

La batterie de tests physiques visée au point 1° se compose de neuf parties. Celles-ci durent, chacune une minute maximum et sont, chacune, suivies d'une minute de récupération. La minute de récupération est complétée du temps inutilisé de la minute de test.

Pendant l'exécution de la batterie de tests, le candidat est équipé d'une veste lestée de cinq kilogrammes à répartition de poids uniforme.

Le candidat a réussi s'il obtient au moins huit points pour l'ensemble des neuf parties de test et qu'il n'est pas été éliminé à l'une des parties de test.

1. TRACTIONS DES BRAS

Le candidat masculin porte un gilet de 5 kg et est suspendu à la barre avec les bras tendus et les mains en pronation (pouces vers l'intérieur). La barre est disposée de manière telle que les pieds ne touchent pas le sol. Au signal, il doit amener le front contre la barre et redescendre en position initiale, les bras tendus.

Pendant l'exercice, le candidat ne peut pas relâcher la barre et les pieds ne peuvent pas toucher le sol.

Le candidat doit réaliser un maximum de tractions en une minute.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du nombre de mouvements exécutés (X) :

Mouvements	Points
$X \leq 4$	-1
$5 \leq X \leq 7$	0
$8 \leq X \leq 10$	1
$11 \leq X \leq 12$	2
$13 \leq X \leq 14$	3
$X \geq 15$	4

La candidate féminine porte un gilet de 5 kg et est suspendue à la barre avec les bras tendus et les mains en pronation (pouces vers l'intérieur). La barre est disposée de manière telle que les pieds ne touchent pas le sol. Au signal, elle doit amener le menton au-dessus de la barre et maintenir cette position le plus longtemps possible.

Pendant l'exercice, le candidat ne peut pas relâcher la barre et les pieds ne peuvent pas toucher le sol.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :



Temps	Points
$t < 20 \text{ s}$	-1
$20 \text{ s} \leq t \leq 25 \text{ s}$	0
$26 \text{ s} \leq t \leq 30 \text{ s}$	1
$31 \text{ s} \leq t \leq 35 \text{ s}$	2
$36 \text{ s} \leq t \leq 40 \text{ s}$	3
$t > 40 \text{ s}$	4

2. ESCALADE

Le candidat se place derrière la ligne de départ, qui se situe à un mètre de la bomme située à cent quatre-vingt centimètres de haut, et court vers la bomme et l'escalade. Le candidat court ensuite autour du cône situé à sept cent cinquante centimètres de la bomme. Il court à nouveau vers la bomme, l'escalade et court jusque derrière la ligne de départ.

Le candidat doit faire cet exercice le plus rapidement possible.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60 \text{ s}$	0
$60\text{s} \geq t > 28\text{s}$	1
$28\text{s} \geq t > 15\text{s}$	2
$15\text{s} \geq t > 12\text{s}$	3
$t \leq 12\text{s}$	4

3. EQUILIBRE

Le candidat monte sur la bomme via l'échelle. La bomme est placée à cent quatre-vingt centimètres de haut et présente une largeur de sept à dix centimètres. Il marche ensuite trois mètres sur la bomme, effectue un demi-tour (180°) et avance de trois mètres.

Les mains du candidat doivent être complètement libres pendant la marche et le candidat ne peut chercher aucun appui sur la bomme.

Le candidat effectue cet exercice le plus rapidement possible.

En cas de chute de la bomme, le candidat a droit à un deuxième essai, si celui-ci est réalisé dans les temps.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60 \text{ s}$	-1
$60\text{s} \geq t > 52\text{s}$	0
$52\text{s} \geq t > 34\text{s}$	1
$34\text{s} \geq t > 27\text{s}$	2
$27\text{s} \geq t > 21\text{s}$	3



$t \leq 21s$	4
--------------	---

4. MARCHE ACCROUPIE

Le candidat accroupi, les deux mains croisées sur la poitrine, parcourt une distance de huit mètres (jusque derrière la ligne) et revient dans la même position derrière la ligne de départ.

Lors de l'exécution de cet exercice, l'angle du genou doit être de maximum 90° et les mains ne peuvent pas toucher le sol. Le candidat peut également présenter cette épreuve agenouillé ou en étant assis sur un genou, en tirant son autre jambe.

Le candidat exécute cet exercice le plus rapidement possible.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60 s$	élimination
$60s \geq t > 21s$	-1
$21s \geq t > 19s$	0
$19s \geq t > 16s$	1
$16s \geq t > 14s$	2
$14s \geq t > 12s$	3
$t \leq 12s$	4

5. FLEXION DES BRAS

Le candidat commence en position ventrale, paume des mains orientée vers le sol sous les épaules, pouce en abduction complète et pointe du pouce contre l'épaule. Les pieds sont joints et le corps forme une planche : chevilles - genoux - bassin sur une ligne.

A partir de cette position, le candidat plie les bras à 90° et les étire ensuite : ce mouvement constitue une flexion des bras.

Seuls les mouvements exécutés correctement sont comptabilisés. Les mouvements incomplets ne comptent pas.

Le candidat effectue cet exercice un maximum de fois en une minute.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du nombre de mouvements exécutés (X) :

Mouvement	Points
$X < 23$	-1
$23 \leq X < 26$	0
$26 \leq X < 33$	1
$33 \leq X < 40$	2
$40 \leq X < 50$	3
$X \geq 50$	4

6. TRAINER UNE BACHE



Le candidat se place derrière la ligne de départ. Il saisit la bâche, qui est remplie de sacs de sable et présente un poids total de quatre-vingt kilogrammes, et la traîne sur une surface lisse sur une distance de quinze mètres (jusque derrière la ligne d'arrivée) et revient avec la bâche jusque derrière la ligne de départ. Il veille à toujours tirer la bâche au-delà de la ligne.

Le candidat effectue cet exercice le plus rapidement possible.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60$ s	élimination
$60s \geq t > 33s$	-1
$33s \geq t > 31s$	0
$31s \geq t > 27s$	1
$27s \geq t > 23s$	2
$23s \geq t > 20s$	3
$t \leq 20s$	4

7. TRAINER UN TUYAU D'INCENDIE

Le candidat saisit le tuyau rempli au niveau de la lance – un raccord avec vanne se situe de l'autre côté – et le traîne le plus rapidement possible sur une distance de quinze mètres. Le tuyau présente un diamètre de septante millimètres et mesure vingt mètres de long.

Le candidat effectue cet exercice le plus rapidement possible.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60$ s	élimination
$60s \geq t > 11s$	-1
$11s \geq t > 9s$	0
$9s \geq t > 8s$	1
$8s \geq t > 7s$	2
$7s \geq t > 6s$	3
$t \leq 6s$	4

8. RAMENER UN TUYAU D'INCENDIE

Le candidat saisit le tuyau et le ramène à lui le plus rapidement possible. L'exercice est effectué avec un tuyau non rempli de quarante-cinq millimètres, avec une lance type « lance-robinet » et d'une longueur de vingt mètres.

Le candidat effectue cet exercice le plus rapidement possible.



Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60$ s	élimination
$60s \geq t > 19s$	-1
$19s \geq t > 18s$	0
$18s \geq t > 16s$	1
$16s \geq t > 14s$	2
$14s \geq t > 12s$	3
$t \leq 12s$	4

9. MONTER LES ESCALIERS

Le candidat monte les escaliers le plus rapidement possible, marche par marche, toujours un pied par marche. Les mains doivent rester libres, le candidat ne peut pas s'aider de la balustrade ou de la rampe.

L'exercice est effectué sur des marches d'une hauteur qui varie entre quinze et dix-neuf centimètres, où le nombre de marches est comptabilisé jusqu'à ce que le candidat ait atteint 22 mètres et 60 centimètres :

- 119 marches pour 19 cm ;
- 126 marches pour 18 cm ;
- 133 marches pour 17 cm ;
- 141 marches pour 16 cm ;
- 151 marches pour 15 cm.

Le candidat effectue cet exercice le plus rapidement possible.

Le tableau ci-dessous illustre le nombre de points attribués en fonction du temps (t) :

Temps	Points
$t > 60s$	élimination
$60s \geq t > 53s$	-1
$53s \geq t > 51s$	0
$51s \geq t > 47s$	1
$47s \geq t > 43s$	2
$43s \geq t > 40s$	3
$t \leq 40s$	4

Partie 2. - Test de l'échelle

Pour l'exécution du test de l'échelle visé au point 2°, une auto-échelle de trente mètres est déployée sans appui à un angle de 70°. Le candidat est sécurisé selon les exigences réglementaires.

Le candidat grimpe au signal de départ, sans aide. Une fois arrivé en haut, le candidat regarde vers le bas et, après un signal non verbal de l'accompagnateur, prononce son nom à haute voix. Le candidat descend ensuite de l'échelle sans aide. Le test dure maximum cinq minutes.



Le candidat qui ne réussit pas ce test, est éliminé des épreuves d'aptitude physique.

Les tests sont organisés pour tous les candidats sur le même terrain ou sur un terrain similaire et dans des conditions météorologiques comparables.

Partie 3. - Test d'endurance

Le test d'endurance visé au point 3° consiste en un test de course. Le candidat parcourt la distance la plus longue possible en douze minutes, en parcourant les distances minimales suivantes :

Age	Hommes	Femmes
18-29	2400 m	2200 m
30-39	2300 m	2000 m
40-49	2100 m	1900 m
50-59	2000 m	1700 m

Le candidat qui ne réussit pas ce test, est éliminé des épreuves d'aptitude physique.

Les tests sont organisés pour tous les candidats sur le même terrain ou sur un terrain similaire et dans des conditions météorologiques comparables.

Partie 4. - Détention d'un brevet de natation de minimum cent mètres

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux.



[ANNEXE 3]

Voir l'[arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours](#). (M.B. 01.10.2014 errata M.B. 22.01.2015 et 24.11.2015)

